

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 mars 2025 concernant le portail qui remplacera la Place 0-5, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« **Demande #1 :**

Montant dépensé, à ce jour, pour le développement du nouveau guichet unique pour obtenir une place en garderie.

Demande #2 :

Coût total estimé par le ministère pour le développement, la mise au point et la mise en fonction jusqu'à son ouverture complète du nouveau guichet unique pour obtenir une place en garderie, en date d'aujourd'hui.

Demande # 3 :

Date du début du « rodage » du nouveau guichet unique pour obtenir une place en garderie, et date de la mise en fonction officielle, tel qu'estimé aujourd'hui par le ministère.

Demande # 4 :

Correspondance entre la ministre Suzanne Roy et/ou son cabinet et la firme Levio Conseils, en lien avec le nouveau guichet unique pour obtenir une place en garderie.

Demande # 5 :

Correspondance entre la ministre Suzanne Roy et/ou son cabinet et la compagnie Salesforce (et/ou son représentant concernant ce contrat), en lien avec le nouveau guichet unique pour obtenir une place en garderie.

Demande # 6 :

Coûts engendrés par le rapatriement au ministère de La Place 0-5. »

...2

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse aux premier et deuxième volets de votre demande, les renseignements visés par votre requête sont disponibles dans le Tableau de bord des projets en ressources informationnelles du gouvernement du Québec. En application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous indiquons que vous pouvez consulter ces données à l'adresse suivante :

<https://www.tableaubordprojetsri.gouv.qc.ca/tableau-de-bord/projet/59584544>

En ce qui a trait au troisième volet de votre demande, nous vous informons que le lancement du Portail est prévu à l'automne 2025. Cet échéancier a permis au Ministère de fusionner les deux projets du Programme d'accès équitable au service de garde, prévus pour le Portail : Projet A (Accessibilité et équité) et Projet B (Planification et suivi), permettant ainsi une économie dans les dépenses de fonctionnement par le délestage d'un système intégré dans la plateforme. Le Projet B est donc annulé.

Par ailleurs, des tests utilisateurs ont déjà été réalisés auprès des parents des Services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) ainsi que des responsables de services de garde éducatifs (RSGE). Ils se poursuivront au cours des prochains mois afin de s'assurer de la fiabilité du système.

En réponse aux quatrième et cinquième volets, nous vous confirmons que le ministère de la Famille ne détient aucun document correspondant à votre requête.

Finalement, pour le sixième volet de votre demande, nous vous informons que les coûts informatiques engendrés par le rapatriement au ministère de la Famille de La Place 0-5 sont de 77 538,00 \$.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.